



CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE SERVICES

ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Dans les présentes conditions, les termes ci-dessous se définissent comme suit :

Vendeur : L'entreprise du groupe Galloo identifiée en tête des présentes qui fournit les produits ou prestations, objets de la relation contractuelle avec le client. Le vendeur peut le cas échéant ne fournir qu'une prestation de service et ne vendre aucun produit mais est dénommé par extension vendeur pour les besoins des conditions générales ci-dessous.

Client : L'entreprise qui passe commande ou signe un contrat en vue de l'achat des produits ou prestations fournies par le vendeur.

Jour : Jour calendaire.

1. GENERALITES

Toutes offres, confirmations de commande, contrats de vente et livraisons du vendeur et de façon générale toute relation contractuelle ou précontractuelle avec le vendeur sont soumises aux présentes conditions générales de vente.

Sauf indication et/ou accord contraire explicite, toute commande et/ou signature d'un contrat avec le vendeur implique que le client accepte sans réserves l'application des présentes conditions et ce, pour la commande ou relation contractuelle en cours et pour toutes celles à venir. L'application des conditions générales d'achat éventuelles du client est exclue et le client y renonce intégralement.

L'inapplicabilité ou la nullité d'une ou plusieurs dispositions des présentes conditions n'a aucune conséquence sur la validité des autres clauses. Les dispositions qui ne seraient pas applicables sont automatiquement remplacées par des dispositions qui aboutissent à une application similaire.

En cas de contestation sur l'interprétation de ces conditions générales, le texte français prévaut.

2. OFFRES

Sauf indication contraire explicite dans l'offre, toutes les offres peuvent être exceptionnellement annulées par le vendeur dans les deux jours précédant la livraison. Si une offre a une durée de validité limitée ou est faite sous réserve, cela sera explicitement mentionné dans l'offre. Si l'offre ne mentionne aucune durée de validité de l'offre, cette durée sera de 31 jours à partir de la date de la signature de l'offre. Les offres faites par le vendeur peuvent inclure des documents annexes éventuels. Des erreurs évidentes et manifestes dans l'offre ne peuvent pas contraindre pour le vendeur et seront présumées rectifiées. À la demande du client, le vendeur intégrera dans son offre toutes les modifications souhaitées par le client, à condition qu'elles soient raisonnablement réalisables et avec le droit de facturer un supplément de prix.

Le vendeur n'est lié que par le prix indiqué sur une offre spécifiquement adressée au client et non par tout document informatif de prix tels que brochure, site internet, liste de prix, tarif, etc.

3. CONTRATS

Un contrat avec le vendeur ne sera conclu qu'après que le vendeur ait accepté une commande qui lui a été transmise ou que le vendeur ait envoyé une confirmation de commande. Un contrat pourra également être considéré comme conclu à compter du moment où la livraison ou la prestation a reçu un commencement d'exécution.



Sauf disposition contraire, le prix indiqué sur l'offre ou la confirmation de commande s'entend hors taxes, ex works, sans frais d'emballage, de transport ou tout autre frais additionnels.

Le poids, pesage et tonnage effectivement livré peut ne pas correspondre exactement au poids, pesage et tonnage indiqué sur l'offre ou la confirmation de commande.

4. RESERVE DE PROPRIETE

Le vendeur reste propriétaire de tout produit qu'il a vendu tant que le client n'a pas réglé toutes sommes dues au vendeur, même si les sommes sont dues au titre du prix d'autres produits que ceux encore détenus ou au titre de prestations ou encore au titre de frais et intérêts.

Dans les 48 heures de la demande de revendication des marchandises du vendeur, le client devra mettre les produits encore en sa possession à la disposition du vendeur et les frais de transport desdits produits seront à sa charge.

Si les produits vendus ont été transformés ou intégrés dans un autre produit, le vendeur sera réputé propriétaire du produit transformé ou du produit final de l'intégration dans son ensemble et ce, tant que la totalité des sommes dues n'ont pas été réglées. Si le produit final de l'intégration appartient également pour d'autres de ses parties à d'autres fournisseurs, le vendeur en sera copropriétaire au prorata de la valeur du produit intégré par rapport à la valeur du produit final de l'intégration.

Si les produits ont été revendus, le vendeur à titre de garantie, devient propriétaire du prix ou de la créance sur prix dû par le(s) sous-acquéreur(s) que le vendeur pourra en conséquence directement réclamer entre les mains du(es) sous-acquéreurs.

Le prix éventuellement réglé par le(s) sous-acquéreur(s) devra être directement reversé au vendeur comme étant sa propriété. Le client devra fournir sans délai et au plus tard dans les 48 heures suivant la demande du vendeur toute information permettant la revendication du prix auprès des sous-acquéreurs, soit notamment, l'identité des sous-acquéreurs et les montants de la créance du client à leur égard.

Le client n'a pas l'autorisation de nantir, mettre en gage ou de façon générale soumettre les produits vendus par le vendeur à une quelconque sûreté au profit d'un tiers. En cas de saisie ou autres actions bloquants la reprise des produits, le client devra informer le vendeur dans les 48 heures suivant la survenance de l'évènement bloquant les produits et devra offrir dans le même délai une autre garantie en remplacement de la réserve de propriété.

Les produits sont conservés à la charge du client et s'engage à assurer les produits contre tous risques de perte et à en justifier dans les 48 heures de la demande du vendeur.

5. LIVRAISON

Sauf dispositions contraires expressément convenues, les marchandises sont livrées départ usine (ex works selon Incoterms 2010). Les marchandises sont acceptées ou supposées être acceptées au départ de l'usine du vendeur.

Sauf dispositions contraires expressément convenues, le transfert des risques sur les produits se fait dès la sortie d'usine du vendeur.

Si les parties sont convenus que le vendeur est responsable pour le transport des produits, la charge des risques sur les produits passe au client à partir du moment où les produits ont été déchargés à l'endroit indiqué pour la livraison par le client.

Tant que le vendeur ne dispose pas de toutes les informations nécessaires pour compléter la commande, les délais de livraison ne commencent pas à courir.

Sauf disposition contraire spécifique, les délais de livraison donnés ne sont qu'indicatifs.



Les délais de livraison sont déterminés en tenant compte du fait que le vendeur n'ait aucun empêchement en cours de livraison. Les dépassements éventuels de délais de livraison seront communiqués au client dans un délai raisonnable. Un dépassement du délai de livraison qui ne peut pas être attribué au vendeur, ne constitue en aucun cas un motif pour la résolution du contrat et/ou pour une indemnisation. Dans le cas où dans les conditions particulières du contrat, une pénalité a été prévue en cas de dépassement du délai de livraison, cette amende n'est pas due en cas d'un dépassement causé par la force majeure.

Le client doit récupérer les produits dans le délai de livraison convenu. À défaut, le vendeur conserve le droit d'exiger le prix d'achat (de la partie non récupérée) sans mise en demeure préalable. Si le client reste malgré tout débiteur du prix d'achat, les produits seront considérés comme étant livrés. Le vendeur stockera les produits pour le compte et au risque du client et le client deviendra responsable pour les frais de stockage et de conservation éventuels. Si aucun délai de livraison n'a été convenu, la condition précitée reste également applicable lorsque les produits n'ont pas été récupérés pendant le mois qui suit l'invitation faite par le vendeur au client de venir récupérer les produits.

6. RECLAMATIONS

Le client est tenu de bien inspecter les produits immédiatement après livraison et s'il constate des défauts, d'en informer le vendeur immédiatement et au plus tard par écrit adressé au vendeur dans les 2 jours après livraison des produits.

La réclamation devra contenir le détail des produits concernés et une description avec photos à l'appui des défauts constatés et être adressée dans les délais impartis, à défaut le client sera forclo dans sa réclamation et ne pourra plus engager la responsabilité du vendeur.

Le vendeur ne sera en aucun cas responsable des dégâts qui sont dus au transport, l'usage inadéquat ou la négligence qui sont de la responsabilité du client ou d'un tiers.

Si la réclamation s'avère fondée et imputable au vendeur, ce dernier pourra sans que le client ne puisse s'opposer à la réparation proposée, à son choix :

- Remplacer les produits objet de la réclamation par des produits identiques ;
- Indemniser le client pour les produits non conformes, étant entendu que la responsabilité du vendeur ne dépassera en aucun cas le montant de la facture des produits en cause.

La réclamation n'autorise le client en aucun cas à suspendre ses obligations et notamment ne l'autorise pas à suspendre le paiement du prix des produits y compris défectueux.

7. FORCE MAJEURE

Si le vendeur ne peut pas remplir son obligation de livraison, ou pas correctement ou en temps utile, le vendeur a au choix le droit de résilier extrajudiciairement la partie non exécutée du contrat, ou de la suspendre pour le temps de l'impossibilité d'exécution de son obligation. En cas de force majeure, le client n'est pas en droit d'exiger une indemnisation de la part de vendeur. Ce dernier ne peut pas être tenu de payer des dommages et le client n'a pas le droit de résilier le contrat (extrajudiciairement).

Outre les définitions légales et de jurisprudence, la force majeure inclut toutes les causes extérieures et imprévisibles sur lesquelles le vendeur n'a pas de pouvoir d'influence, mais à cause desquelles le vendeur n'est pas en mesure de remplir ses obligations, y compris les grèves dans l'entreprise du vendeur ou des tiers.

8. PAIEMENT

Sauf dispositions contraires expressément écrites, les factures sont payables en euros sur le compte bancaire indiqué par le vendeur, dans les 30 jours suivant la date de la facture.



Des réclamations relatives à la facturation doivent être adressées par écrit dans les 8 jours suivants la date de la facture concernée. Après expiration de ce délai, aucune réclamation ne pourra plus être acceptée et la facture sera réputée acceptée.

En cas de retard de paiement, le montant de la facture ou le solde restant dû porteront, de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de 12% par an à compter de la date d'échéance de la facture concernée jusqu'à la date de son paiement intégral.

Lorsqu'une facture demeure totalement ou partiellement impayée sans motif fondé pendant plus de 30 jours à partir de sa date d'échéance, le vendeur aura également droit, 48 heures après mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception, à un dédommagement forfaitaire s'élevant à 12 % du montant dû, avec un minimum de € 750,00. En cas de procédure judiciaire, s'ajouteront à ce dédommagement forfaitaire tout frais supplémentaire engagé.

Le non-paiement d'une facture à son échéance peut entraîner l'annulation de tout échéance de paiement octroyée pour d'autres livraisons et rendre toutes factures non échues immédiatement exigibles.

Le vendeur peut également décider de suspendre toute autre livraison voire d'annuler ou refuser toute autre commande jusqu'à complet paiement des factures impayées, frais et intérêts compris.

Le client n'est pas en droit de compenser sa facture éventuelle sur celle du vendeur sans l'accord exprès de ce dernier.

Facturation électronique structurée via Peppol dans les relations B2B : l'adhésion d'une Partie au réseau Peppol vaut acceptation irrévocable de l'envoi et de la réception de factures électroniques structurées, lesquelles constituent entre les Parties les seules factures juridiquement valables. Si une Partie ne s'est pas enregistrée en temps utile sur le réseau Peppol, un autre mode d'envoi de la facture légalement valable peut être utilisé. Chaque Partie est seule responsable de la configuration, de la disponibilité et du bon fonctionnement de son accès Peppol, ainsi que de ses processus internes. Le non-réception, la réception tardive ou la perte d'une facture résultant d'un problème technique, organisationnel ou interne au sein d'une Partie n'affecte en rien la validité de la facture et ne peut en aucun cas justifier un report ou un refus de paiement. Une facture est réputée reçue dès lors qu'elle a été techniquement acceptée par le point d'accès Peppol de la Partie destinataire, indépendamment du fait que cette Partie ait effectivement consulté la facture. Toutes amendes, sanctions, intérêts, frais ou autres conséquences résultant d'une facturation non conforme ou du non-respect des obligations légales en matière de facturation électronique sont exclusivement à charge de la Partie ayant commis le manquement, sans préjudice des autres moyens de droit dont dispose l'autre Partie.

9. CLAUSE RESOLUTOIRE EXPRESSE

En cas d'inexécution par le client de ses obligations, le vendeur pourra de plein droit et dans les 48 heures suivant mise en demeure par écrit, soit suspendre ses obligations, soit résilier tout ou partie du contrat, sans préjudice du droit à réparation, qui est forfaitairement fixé à 30% du prix des marchandises non livrées. Ceci sans préjudice du droit du vendeur de revendiquer une indemnité supérieure s'il démontre l'existence et l'ampleur de son dommage, ainsi que du droit du vendeur d'exiger la restitution des marchandises non payées.

Si, après la conclusion du contrat, mais avant la livraison des produits, la situation financière du client se dégrade considérablement, le vendeur conserve le droit de résilier le contrat extrajudiciairement dans son intégralité ou partiellement, ou de modifier les conditions de paiement et ce, dans les 48 heures suivant mise en demeure par écrit.

10. RESPONSABILITE – INDEMNISATION



Le cocontractant exécute le contrat entièrement à ses propres risques. Tout dommage subi par GALLOO ou par des tiers en raison de ou en relation avec l'exécution du contrat par la faute du cocontractant sera indemnisé par ce dernier, que ce dommage soit causé par le cocontractant lui-même, son personnel ou d'autres personnes physiques ou morales impliquées par le cocontractant dans l'exécution du contrat, que ce soit contractuellement ou extracontractuellement.

En application du droit belge :

- Le cocontractant de GALLOO renonce à l'application de l'article 6.3 du Code civil et doit prévoir dans tout contrat avec un créancier principal que ce créancier principal renonce également à l'application de l'article 6.3 du Code civil et impose la même obligation à tout autre créancier principal ultérieur. A défaut de respecter l'obligation susmentionnée, le cocontractant sera tenu d'indemniser GALLOO.

- L'auxiliaire de GALLOO ne peut être tenu responsable, sauf en cas de faute intentionnelle et/ou de faute portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique, des dommages causés au cocontractant de GALLOO dans l'exécution de son contrat, conformément au Livre 6 du Code civil.

11. DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

Tous les contrats entre les parties seront régis par le droit applicable au lieu du siège social du vendeur.

Tous litiges survenant entre le vendeur et le client seront de la compétence exclusive des Tribunaux de la juridiction du lieu du siège social du vendeur. Toutefois, ce dernier conserve le choix de saisir le tribunal compétent au lieu du domicile du client.

POUR ACCORD

(Nom + Cachet du vendeur)

Les conditions générales de ventes sont acceptées et conclues pour l'ensemble des ventes en cours et des ventes futures :

Pour le client :

Nom et prénom :.....

Fonction :.....

Date :.....

Signature + cachet commercial du client